

pour insister sur de nouveaux motifs ou même, pour demander le retranchement de motifs existants. Le motif représenté par la séparation avait soulevé de vives controverses lors de la promulgation de la loi de 1959; toutefois, on a constaté qu'en 1965 personne n'a insisté sur d'autres changements d'importance.

M. McCLEAVE: Ma dernière question, monsieur, se rapporte à la réconciliation. Je crois comprendre qu'il existe trois échelons ou stades possibles. Il n'y a pas de contrainte à aucun de ces échelons, n'est-ce pas?

Sir Kenneth BAILEY: Non.

M. PETERS: Éprouvez-vous de la difficulté, en Australie, sous le rapport des droits de propriété, lorsque la disposition des biens et la garde des enfants interviennent dans des cas où les gouvernements peuvent exercer un certain droit de regard?

Sir Kenneth BAILEY: A ma connaissance, aucune difficulté ne s'est présentée, attendu que la disposition fédérale joue accessoirement dans le règlement des causes matrimoniales. Je veux dire par là que la loi fédérale, par définition constitutionnelle, l'emporte sur toute loi étatique incompatible. Il n'y a eu aucun conflit avec les lois des États en ce qui concerne les causes matrimoniales, que je sache.

M. PETERS: Est-ce que les gouvernements provinciaux ou étatiques d'Australie ont eu recours par le passé à des lois habilitantes, dans ce domaine, relativement aux conflits matrimoniaux?

Sir Kenneth BAILEY: Oui. Seuls les États agissaient ainsi, jusqu'en 1959, à cause du fait que les lois relatives au divorce, en Australie, relevaient exclusivement de la compétence des États jusqu'à cette année-là. J'estime qu'on est en droit d'affirmer que les dispositions relatives à la sauvegarde des intérêts matériels des conjoints et des enfants sont plus vastes, plus détaillées dans la loi fédérale qu'elles ne l'étaient dans n'importe laquelle des lois étatiques qu'elle a remplacées. La loi fédérale renferme même une disposition,—qui, si je ne m'abuse, a son pendant dans la loi britannique,—prévoyant l'exécution d'une ordonnance d'entretien par la saisie du salaire. Une telle disposition ne figurait dans aucune des lois étatiques, que je sache.

M. PETERS: En cas de contestation, la loi australienne prévoit-elle un mécanisme d'appel quant à la disposition des biens ou au sort des enfants?

Sir Kenneth BAILEY: Oui; dans les deux cas. Il existe deux modes possibles de recours. En premier lieu, il peut être interjeté appel auprès du juge de la cour supérieure de l'État où la requête a été entendue, ou bien auprès de la Cour Suprême ou de la Cour d'Appel de l'État en question, suivant la procédure d'appel en usage dans l'État. Ensuite, en vertu d'une autorisation spéciale de la Cour suprême fédérale, la Haute Cour d'Australie, en appel à ce tribunal est possible.

La loi n'établit pas de tribunaux fédéraux ni n'y recourt pour exercer la compétence en vertu de la loi sur les causes matrimoniales; elle comporte des dispositions constitutionnelles en vertu desquelles le Parlement fédéral confère aux tribunaux des États une juridiction fédérale. Les seuls tribunaux fédéraux qui ont compétence en vertu de cette loi sont les cours fédérales suprêmes des territoires fédéraux; autrement, ce sont les mêmes juges des mêmes tribunaux, bien que leur autorité provienne d'une source différente et qu'ils appliquent des règles différentes, en tant que compétence en matière de divorce exercée auparavant en vertu de la loi de l'État. Vu qu'il s'agit maintenant de la compétence fédérale, il appartient au Parlement fédéral de réglementer la question des appels qui peuvent y être adressés; il a établi cette réglementation en permettant qu'il en soit appelé sans restriction à la cour complète ou la cour d'appel de l'État et, par après, en vertu d'une permission, à la Haute Cour d'Australie.